



**MINISTÈRE
DU PARTENARIAT
AVEC LES TERRITOIRES
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

145319

12 AOÛT 2025

**Direction générale des
collectivités locales**

La directrice générale

Paris, le

06 AOÛT 2025

Réf. : 25-004659-D

Madame la secrétaire générale,

Par courrier du 26 mars 2025, vous avez bien voulu attirer l'attention du ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la nécessité de revaloriser en catégorie B la classification des aides médico-psychologiques au sein de la fonction publique territoriale.

Les aides médico-psychologiques relèvent du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, défini par le décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié. L'accès à la spécialité d'aide médico-psychologique de ce cadre d'emplois est réservé aux titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique par la voie d'un concours sur titre avec épreuves.

Par ailleurs, les aides médico-psychologiques peuvent également exercer au sein d'établissements publics de santé ou médico-sociaux, dans le corps des accompagnants éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière.

Or, tant pour le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique territoriale, que pour le corps des accompagnants éducatifs et sociaux de la fonction publique hospitalière, l'accès correspond à un diplôme de niveau 3 (précédemment niveau V) dans le cadre de la nomenclature des certifications professionnelles, soit un niveau inférieur au baccalauréat. Ce niveau ne permet donc pas un reclassement statutaire en catégorie B au sein de la fonction publique.

Madame Natacha POMMET
Secrétaire générale de la
fédération CGT des services publics
Case 547 – 263, rue de Paradis
93515 MONTREUIL CEDEX

Il convient de souligner que la dernière réingénierie de la formation et du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, en remplacement du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique depuis 2016, a été réalisée par les décret n°2021-1133 et arrêté du 30 août 2021 qui ont confirmé la classification de ce diplôme en niveau 3.

L'importance du rôle et des missions des aides médico-psychologiques est reconnue dans leur grille indiciaire, alignée sur celles des grades d'avancement de la catégorie C.

En outre, le complément de traitement indiciaire de 241 euros brut par mois, mesure socle du Ségur de la santé, leur est versé, lorsque les aides médico-psychologiques exercent au sein d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dès lors, il n'est pas envisagé de revaloriser en catégorie B les aides médico-psychologiques.

Je vous prie d'agréer, Madame la secrétaire générale, l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement,

Le directeur,
adjoint à la directrice générale
des collectivités locales
Xavier BARROIS